

CHRONIQUE DE DROIT SPATIAL

2017 / II

Sous la direction de

MIREILLE COUSTON¹

Avec pour ce numéro :

PERRINE BARTHOMEUF²

Editorial

Le droit spatial est en expansion constante sous le double aiguillon d'une part des forces du marché qui depuis le milieu des années 80 sont de plus en plus prévalentes dans le domaine des activités spatiales, et d'autre part celui des intérêts stratégiques des Etats qui demeurent les investisseurs spatiaux principaux.

Aujourd'hui c'est à propos de la matière première essentielle à toute activité satellitaire (quelle qu'elle soit) à savoir : les orbites et les fréquences, et dans le cadre de l'application spatiale la plus commercialement développée, à savoir : les télécommunications spatiales que se font jour les mutations juridiques les plus remarquables³. Cependant quoiqu'il en soit de cette nouvelle juridicité mercantile du droit spatial, les acteurs dominants demeurent les Etats ; ce qui explique l'impact actuel des concepts de militarisation et arsenalisation et le débat sur leur articulation avec le droit spatial. A cet égard il faut souligner que si l'exploitation commerciale de l'espace conduit à des innovations réglementaires et oblige à repenser les fondements du droit spatial, la doctrine nouvelle d'arsenalisation de l'espace, quant à elle, amène à modifier sensiblement certain concept et principe, notamment celui d'usage pacifique. L'espace a dès les premiers temps été militarisé, il s'agissait et il

¹ Professeur de droit international, Université Lyon 3. Directrice du Centre du droit des espaces et des frontières (Lyon 3). Présidente du collège d'experts Science Politique (Lyon 3). Avocate. Médiateur CNPM.

² Avocate au Barreau de Rennes. Docteur en Droit.

³ On relève deux phénomènes majeurs : l'accaparement national des fréquences et orbites et leur marchandisation d'une part, la création de droits privés exclusifs d'autre part, qui impactent durement le droit spatial car ils touchent au statut et à la qualification d'un domaine jusqu'alors considéré comme un *res communis*.

s'agit encore d'une militarisation passive consistant à utiliser des moyens spatiaux afin d'améliorer les capacités à terre, les moyens spatiaux en question ne présentant en eux-mêmes aucun caractère agressif (satellites de télécommunications, d'observation, de météorologie etc ..). A l'inverse la notion d'arsenalisation se présente comme une militarisation active. En substance alors que la militarisation semble pouvoir utilement s'appuyer sur le principe de l'utilisation pacifique, l'encadrement juridique de l'arsenalisation doit être recherché à la fois dans les principes du droit spatial et dans ceux du droit international général (liberté, légitime défense). La commercialisation de l'espace, ainsi que sa militarisation et arsenalisation forment donc des dynamiques assurées pour l'évolution du droit spatial,

Mais ces phénomènes sont loin d'être les seuls à ouvrir des perspectives innovantes ; en effet demain les nouvelles activités dites de tourisme spatial vont concourir elles aussi à l'enrichissement du corpus spatial ; et après demain ce seront les activités de colonisation et peut-être même la création d'un Etat spatial, ainsi que va nous l'expliquer **Perrine Barthomeuf** dans l'article de fond qu'elle nous livre pour ce numéro de la Chronique.

Ces évolutions, voire révolutions, dans les idées et orientations juridiques, amènent à constater que le droit spatial, initialement interétatique et fondé sur des grands concepts publicistes, entame une étape féconde de diversification matérielle, ce qui ne va pas certes sans quelques risques qu'il ne faut toutefois pas exagérer. On assiste moins à une remise en cause des grands principes du droit spatial, qu'à un aménagement, somme toute nécessaire car le droit n'est pas fait pour rester immuable.

La logique qui gouverne de telles évolutions du droit spatial est plurielle : *jus gentium*, *lex mercatoria*, *jus ad bellum*..., et très largement sous l'influence des rapports de puissance politique, économique ainsi que des innovations technologiques⁴. Le droit spatial passe en effet son temps à courir derrière la technique et à tenter de canaliser des activités qui parfois sont rebelles par nature à la régulation juridique (internet, observation spatiale ..). De plus il navigue à vue dans les passes houleuses des enjeux de domination.

Par conséquence, les nouvelles tendances réglementaires, tant au niveau commercial que stratégique, sont non seulement influencées par la compétition ambiante pluridimensionnelle, mais elles en matérialisent aussi les résultats : emprise nationale par la voie de l'occupation, de la marchandisation, de l'arsenalisation des orbites, création de droits privés, localisation des règles et juridiction rampante, nouvelles entités prospectives ...

En définitive, dans ses dimensions nouvelles, comme dans sa substance initiale (exposée dans le précédent numéro), le droit spatial enseigne une fois de plus qu'il est fondamentalement un outil de translation politique. Ceci nous est confirmé par l'analyse réalisée par **Perrine Barthomeuf** sur le très intéressant et quelque peu déstabilisant projet d'Etat spatial autonome. Au-delà du projet lui-même, Il permet de rendre compte de la fascination qu'exerce le concept étatique, y compris pour un lieu aussi nouveau (et prospectif) qu'une colonie spatiale.

⁴ « Ce sont les ingénieurs avec leurs découvertes qui font les progrès du droit » Doyen Colliard, Colloque « Objectif Mer », Ifremer, Paris 1983, Actes p 27.

« BIENVENUE A ASGARDIA »

Par
Perrine BARTHOMEUF
Avocate, Docteur en droit

A Laurence RAVILLON, toujours présente dans nos cœurs.

L'espace extra-atmosphérique offre un champ des possibles infini et devient le support d'expression privilégié de l'imaginaire de certains milliardaires.

Après les voyages spatiaux touristiques, les projets ambitieux d'installation d'hôtels en orbite, ou encore l'odyssée MARS ONE, il ne manquait plus que l'aventure audacieuse d'établissement dans l'espace d'une colonie autonome sous drapeau ASGARDIEN.

Le 12 octobre 2016, à PARIS, le projet baptisé « ASGARDIA », du nom d'une cité de la mythologie nordique qui était placé au centre du monde décrite comme le pays des dieux, a été officiellement présenté⁵.

Ses pères fondateurs sont : **Igor Ashurbeyli**, fondateur de l'Aerospace International Research Center (AIRC) en Russie, **David Alexander**, directeur de l'Institut de l'Espace de la RiceUniversity, **Ram Jakhu**, directeur de l'Institut de Droit Aérospatial à la McGill University, et **Joseph N. Pelton**, directeur de l'Institut de Recherche de l'Espace et des Communications Avancées de la George Washington University⁶.

Ce projet a pour finalité de créer le premier Etat-Nation spatial ; il se veut « global, unificateur et humanitaire »⁷. La cité spatiale d'Asgardia y est décrite comme "le prototype d'une société libre et sans restriction basée sur la connaissance, l'intelligence et la science, ainsi que la reconnaissance de la valeur ultime de chaque vie humaine"⁸.

Aux dires de ses pères fondateurs, il repose sur trois piliers : philosophique, juridique et scientifique/technologique⁹.

D'un point de vue philosophique, il s'agit de réaliser le rêve éternel de l'homme d'exister en une humanité unie sur la scène cosmique, enfin débarrassée des divisions internes tenant à la religion, la race, ou la nationalité. Ce nouvel Etat spatial, autonome, digne représentant d'une Humanité unie aura la mission d'œuvrer au bien commun terrien.

⁵<http://sciencepost.fr/2016/10/premiere-nation-de-lespace-nee-voici-asgardia/>

⁶<http://www.lci.fr/sciences/devenez-citoyen-d-asgardia-la-premiere-nation-de-l-espace-2007589.html>

⁷Cf Site ASGARDIA

⁸<http://www.huffingtonpost.fr/2016/10/13/des-scientifiques-veulent-creer-asgardia-le-premier-pays-dans-l-a-21581652/> (Consulté le 15/05/17)

⁹<https://asgardia.space/en/page/concept>

D'un point de vue politico-juridique, ASGARDIA entend s'établir en tant qu'Etat spatial, officiellement reconnu par la communauté internationale. Une citoyenneté asgardienne sera créée. A ce titre, il est prévu que les personnes travaillant dans le domaine de l'exploration et des technologies spatiales, ou encore les investisseurs ainsi que les 100 000 personnes ayant fait la demande d'intégrer le projet Asgardia avant le lancement du premier satellite pourront prétendre à la citoyenneté asgardienne.

Dès le lancement officiel du projet, en octobre 2016, plus de 55.000 personnes avaient, d'ores et déjà, candidaté pour devenir citoyens d'ASGARDIA. En janvier 2017, ils sont plus de 157.000 postulants.

Le projet a pour ambition de se doter d'un cadre juridique autonome, détaché des lois terrestres. Il implique une refonte complète du cadre juridique régissant les activités spatiales et une remise en cause du Traité de l'espace de 1967.

L'idée consiste à développer, en marge du droit international terrien, « un droit cosmique autonome » propre à régir les relations internes au sein de la communauté asgardienne ainsi que les relations entre la communauté ASGARDIA et les Etats terriens.

Enfin, d'un point de vue technique, le projet ASGARDIA poursuit une triple finalité : - garantir une utilisation pacifique de l'espace ; - faciliter un accès direct et gratuit à l'espace pour les pays en développement ; - assurer la protection de notre planète contre les menaces d'origine spatiale (astéroïdes, éjection de masse coronale, rayonnement cosmique, risque d'infection de la Terre par des microorganismes provenant de météores et d'autres petits corps célestes)¹⁰.

Le site d'Asgardia indique qu'un premier lancement de satellite est prévu avant fin 2017, sans autre précision concernant la charge utile.

A l'heure actuelle, les travaux de recherche sont entièrement financés sur fonds privés. ASGARDIA, via son site, lance un appel aux dons privés. On reste néanmoins dubitatif quant à la possibilité d'un tel financement lorsque l'on sait que l'ISS a coûté plus de 100.000 milliards de dollars....

Cent jours après le lancement officiel du projet, l'organisation asgardienne a fixé une feuille de route par le biais de cinq « décrets ».

Le décret n°1 adopté le 20 janvier 2017¹¹, intronise Igor Ashurbeylian tant que chef de la nation spatiale asgardienne, dans l'attente de l'adoption d'une constitution et de l'organisation d'élections démocratiques désignant les responsables asgardiens.

Le décret n°2 en date du 6 mars 2017¹², prévoit la mise en place d'un nouveau calendrier propre à la nation asgardienne. Celui-ci commence le 1^{er} janvier 2017 du calendrier grégorien et comprend 13 mois dont chacun compte 28 jours¹³.

¹⁰<https://asgardia.space/en/page/concept>

¹¹<https://asgardia.space/assets/doc/Decree001.pdf>

Aux termes du décret n° 3 du 17 mars 2017¹⁴, Igor Ashurbeyli invite solennellement la communauté asgardienne à formuler toute proposition d'amendement au projet de Déclaration d'unité d'ASGARDIA et de Constitution¹⁵. Il est prévu que les éléments symboliques d'appartenance à la Nation Asgardienne, tels que le drapeau ou encore l'hymne national, soient également soumis au vote des asgardiens.

Le vote électronique est fixé au 18 juin 2017, qui correspond, dans le calendrier asgardien, au jour « Asgard 1 », désigné comme le jour de l'unité nationale.

Selon le décret n°4 du 27 mars 2017¹⁶, Igor Ashurbeyli soumet à discussion le projet de Déclaration d'Unité d'Asgardia¹⁷ qui comprend 12 articles. On peut y lire que :

Art.1- l'Etat d'Asgardia est un Etat libre et unitaire. En ce sens, il n'est constitué que d'une seule organisation juridique et politique détenant l'ensemble des attributs de la souveraineté.

Art.2- ASGARDIA a pour objectifs d'assurer la paix dans l'espace ainsi que la protection de la planète terre et de ses habitants contre les éventuelles menaces venues de l'espace. ASGARDIA garantit une égalité d'accès à l'espace pour tout asgardien vivant sur Terre, indépendamment de sa citoyenneté terrienne et de ses conditions financières ou de ses origines.

Article 3- N'importe quel citoyen terrien peut devenir citoyen d'Asgardia

Article 4 – Tous les citoyens d'Asgardia sont égaux en droit

Art. 5- Asgardia reconnaît les lois nationales et accords internationaux terriens et entend être reconnu officiellement comme un Etat indépendant

Art. 6- Asgardia ne s'ingère pas dans les affaires des Etats terriens sous réserve du principe de réciprocité.

¹²<https://asgardia.space/assets/doc/Decree002.pdf>

¹³Le calendrier asgardien commence le 1er janvier 2017 du calendrier grégorien et comprend 13 mois dans l'ordre suivant: janvier, février,Mars, avril, mai, juin, Asgard, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre.Chaque mois du calendrier Asgardian dure 28 jours.Le jour de l'année, qui coïncide avec le 31 décembre 2017 dans le calendrier grégorien, n'a pas de date et n'appartient à aucun mois, il est désigné comme le «Jour de l'année».

Les jours fériés asgardiens sont les suivants : le 5 octobre dans le calendrier asgardien (12 octobre 2017 dans le calendrier grégorien) qui correspond à l'anniversaire d'Asgardia;Asgard 1 dans le calendrier asgardien (18 juin 2017 dans le calendrier grégorien), baptisé « journée de l'unité nationale d'Asgardian »;et enfin le "Jour de l'année" dans le calendrier asgardien (31 décembre 2017 dans le calendrier grégorien).

¹⁴https://asgardia.space/storage/docs/Decree_3.pdf

¹⁵<https://asgardia.space/storage/docs/Voting%20Regulations.pdf>

¹⁶https://asgardia.space/storage/docs/Decree_4.pdf

¹⁷<https://asgardia.space/storage/page/publication/attach/88/2a/882a848bdcdae931e0a3ada6f4d1edf3c599381d0274f6497b3111386e7f6cc4.pdf>

Art. 8- Asgardia garantit le respect des droits des nationaux terriens et assure la protection de ses nationaux asgardiens quand il est question de faire respecter leurs droits exclusifs en tant que citoyen, membre d'un Etat spatial

Art.9- Asgardia reste à l'écart du champ politique, aucun parti politique ne saurait exister au sein d'Asgardia.

Art. 10- Asgardia s'écarte du modèle terrestre dont il ne reflètera pas les frontières

Art. 11- Asgardia est un Etat où règne la liberté de pensée, et qui est fondé sur la science et l'internationalisme. Tous les Asgardiens peuvent librement pratiquer n'importe quelle religion sur Terre¹⁸.

Art.12- Asgardia marque une nouvelle étape dans l'histoire de l'humanité. Asgardia est un Etat-Nation nouveau débarrassé de son histoire terrienne.

Enfin, selon le décret n°5 du 27 mars 2017¹⁹, Igor Ashurbeyli soumet à discussion le projet de table des matières de la future constitution asgardienne qui comprend les huit chapitres suivants²⁰ :

- Chap I- Dispositions générales
- Chap.II- Citoyenneté asgardienne
- Chap. III- Ressources
- Chap. IV- Démocratie et justice sociale
- Chap. V- Sécurité
- Chap. VI- Organisation gouvernementale
- Chap. VII- Administration gouvernementale-organisation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif
- Chap. VIII- Dispositions transitoires et finales

Il est prévu qu'ASGARDIA soit gouverné par 12 ministères : la science, l'espace, la jeunesse et l'éducation, l'intégration, l'information et la communication, les affaires étrangères, le commerce, les finances, la sécurité et la sûreté, la justice, et un douzième ministère devant être choisi par la communauté Facebook d'Asgardia. Les ministres titulaires seront nommés par Ashurbeyli jusqu'aux premières élections, prévues pour le mois de juin 2017²¹.

ASGARDIA promet l'avènement d'un nouvel ordre spatial.

Quand bien même « ASGARDIA » semble difficilement réalisable sur le plan technique, il n'en demeure pas moins que ce projet nous amène à réfléchir sur les implications juridiques et éthiques de l'implantation d'une communauté de vie en orbite.

¹⁸ Sur le forum Asgardia, de nombreux asgardiens souhaitent que l'article 11 soit complété de la manière suivante : « (...) *pourvu que la religion en question ne porte pas atteinte aux autres. En outre, les Asgardiens sont découragés de suivre des religions qui contredisent les idéaux asgardiens* ».

¹⁹ https://asgardia.space/storage/docs/Decree_5.pdf

²⁰ https://asgardia.space/storage/docs/Constitution_of_Asgardia_the_Space_Nations.pdf

²¹ <https://asgardia.space/en/page/government>

Sur le plan juridique, le *corpus juris spatialis*, dans sa version actuelle, représente clairement un obstacle à la mise en œuvre du projet ASGARDIA. C'est la raison pour laquelle ses promoteurs plaident pour une remise en cause pure et simple des traités spatiaux.

L'existence d'un Etat est soumise à la réunion de trois éléments que sont un territoire, une population et un gouvernement effectif.

Or, le droit international de l'espace interdit formellement la constitution de titre territorial dans l'espace. Cela signifie que toute forme d'appropriation de l'espace extra-atmosphérique y compris les corps célestes, par qui que soit (entité gouvernementale ou entité privée) et de quelque manière que ce soit est prohibée par l'article II du Traité de 1967. ASGARDIA ne pouvant revendiquer de territoire dans l'espace, ne saurait être élevé au rang d'Etat.

De même, le Traité de 1967 impose que toute activité spatiale soit conduite sous la responsabilité internationale d'un Etat terrestre²². Au sens de l'article VI du Traité de l'espace, il appartient à l'Etat approprié, d'autoriser, de surveiller et de contrôler les activités conduites par des entités privées dans l'espace. Il en résulte que le lancement de la station spatiale asgardienne devra être dûment autorisé par un Etat terrestre. ASGARDIA ne dispose pas de la liberté spatiale.

Enfin, tout objet spatial situé dans l'espace ainsi que la communauté à bord est nécessairement soumis au pouvoir de contrôle et de juridiction de l'Etat terrestre d'immatriculation. Scénario inenvisageable pour ASGARDIA, qui se décrit comme un Etat souverain, c'est-à-dire, indépendant vis-à-vis de l'ordre juridique interne d'un quelconque Etat terrestre.

Sur le plan éthique, on peut légitimement s'interroger sur le point de savoir si le projet ASGARDIA ne risque pas d'aboutir *in fine* à une division de l'humanité par spéciation: sur Terre, les *homo sapiens sapiens* ; dans l'espace, les *homo spatialis*. Il est manifeste que nombre de terriens seront naturellement exclus de la vie en orbite en raison de leur condition physique ou de leurs aptitudes psychologiques et intellectuelles jugées insuffisantes pour survivre dans l'espace, en espérant qu'aucune sélection ne s'opère sur des critères purement financiers. Partant de ce constat, on est en droit de redouter qu'ASGARDIA, ne devienne, à l'image de sa référence mythologique, la cité des dieux.

A quoi bon créer une citoyenneté asgardienne, exclusive par essence, alors même qu'il conviendrait de travailler à l'émergence d'une citoyenneté terrienne, inclusive et déployée au sein de l'espace *circum* terrestre, qui doit demeurer un espace offert en partage à l'ensemble des Terriens.

Qualifié d'audacieux, le projet de constitution ASGARDIA pourrait très vite devenir téméraire, s'il devait remettre en cause la *magna charta* de l'espace. Le Traité de 1967

²² M.COUSTON « *Le Traité de l'espace trente ans après, ou le legs idéal* » in Revue Française de droit aérien et spatial, 1997/III p213

apparaît véritablement comme un texte inspiré qui a donné vie juridique à la notion d'Humanité, a garanti un développement harmonieux des activités conduites dans l'EEA et a régulé le phénomène de privatisation et de commercialisation des activités spatiales.

Il convient d'être vigilant quant aux attaques répétées portées au *corpus juris spatialis*. Combien, sous couvert de « dépolssiérer le Traité de l'espace », appellent à une remise en cause profonde des principes fondamentaux que sont notamment, le principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique et le principe de responsabilité internationale des Etats pour les activités conduites dans l'espace par des entités privées. Rappelons que le Traité de l'espace a entendu faire des Etats terrestres les véritables garants de l'exercice harmonieux des activités spatiales et les uniques dépositaires de la liberté spatiale.

L'EEA représente un espace « stratégique commun » en ce qu'il offre des ressources qui doivent être gérées de manière optimale, au profit de l'ensemble de l'humanité. Certains entendent privilégier une approche multi-acteurs, sur des critères essentiellement économiques, avec une influence réduite des Etats. Tandis que d'autres visent, au contraire à faire des Etats, dans un cadre onusien, les acteurs exclusifs de la régulation de l'espace *circum* terrestre. Une voie médiane ne pourrait-elle pas exister... En tout état de cause, aux termes du droit de l'espace existant, seuls les Etats disposent de la légitimité pour faire émerger un droit protecteur des libertés démocratiques au sein de l'EEA.

Après avoir relevé l'ensemble des obstacles juridiques à la mise en œuvre du projet ASGARDIA (I), nous tenterons d'envisager des solutions de contournement (II).

I- LES OBSTACLES JURIDIQUES A LA REALISATION DU PROJET ASGARDIA

ASGARDIA veut s'imposer comme le premier Etat spatial dans l'histoire de l'Humanité. Les membres de cette cité flottante pourront prétendre à la citoyenneté asgardienne, sous réserve d'adhérer aux valeurs définies par la constitution asgardienne.

ASGARDIA a pour ambition de mettre en œuvre un cadre juridique autonome et ainsi contourner le Traité de l'espace.

Bien qu'ambitieux, la réalisation d'un tel projet se heurte à de multiples obstacles juridiques et éthiques.

A notre sens, la création d'un Etat spatial asgardien représente une impasse juridique (A) et la citoyenneté asgardienne qui en est son prolongement, constitue une atteinte à l'intégrité de l'humanité (B).

A- La création d'un Etat spatial : une impasse juridique

Le traité de l'espace représente indubitablement une entrave à la constitution de l'Etat asgardien, d'une part, en ce qu'il interdit formellement toute constitution de titre territorial

dans l'espace et d'autre part en ce qu'il impose que toute activité dans l'espace soit conduite sous la responsabilité internationale d'un Etat terrestre approprié²³. ASGARDIA ne pouvant être élevé au rang d'Etat, faute de territoire²⁴ (1), il demeurera rattaché à la souveraineté d'un Etat terrestre (2).

1- « Pas d'Etat asgardien sans territoire »

Un Etat suppose un territoire (a), or le droit international de l'espace interdit formellement la constitution de titre territorial dans l'espace (b). Il en résulte qu'ASGARDIA ne saurait être reconnu comme un Etat dans le cadre de relations internationales.

a- Une assise spatiale : un critère nécessaire et impératif à la constitution d'un Etat

L'Etat est fondamentalement « un être corporatif personnalisé ; c'est la représentation dans l'univers du droit de la réalité sociale et spatiale qu'est un « pays » »²⁵, dès lors seuls des pays peuvent se constituer en Etats, c'est-à-dire des communautés regroupées dans un espace délimité.

La formation d'un Etat n'est pas concevable sans une assise spatiale. Ainsi, des peuples dispersés ou disséminés sur le territoire d'autres Etats ne peuvent prétendre à la qualité d'Etat.

Pour l'heure, la communauté asgardienne, regroupe des citoyens de différentes nationalités, et demeure répartie sur l'ensemble de territoires à travers le monde. Elle est un peuple dispersé, sans territoire terrestre défini. Sa demande de reconnaissance en tant qu'Etat auprès des NU aura bien du mal à aboutir, dans la mesure où elle ne repose sur aucune assise spatiale.

b- La prohibition de constitution de titre territorial dans l'espace

La communauté asgardienne se pense en une nation spatiale durablement implantée dans l'espace. Dès lors les questions suivantes se posent : - ASGARDIA peut-il être reconnu comme un Etat spatial ? - Autrement dit, ASGARDIA peut-il revendiquer un territoire dans l'espace ? (α) - La station spatiale asgardienne peut-elle être envisagée comme l'assise spatiale de l'Etat ASGARDIA ? (β)

α-Sens et portée du principe de non-appropriation

²³ Art. VI du Traité de 1967.

²⁴ « Un Etat s'entend d'une collectivité humaine installée de manière permanente sur une portion de territoire, dotée d'un gouvernement et jouissant de la souveraineté ».

²⁵ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, Paris, éd. Montchrétien, Lextenso, 2008, 813 p., p.276.

De telles questions relatives à l'appropriation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes ne sont pas nouvelles et se sont posées dès le début de la conquête spatiale²⁶.

C'est la raison pour laquelle, sur la base de deux résolutions (la résolution 1721 (XVI) adoptée le 20 décembre 1961 par l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963 intitulée *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*), le Traité de l'espace de 1967 a affirmé, en son article II, le principe fondamental de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes.

Aux termes de cet article : « *L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen* ».

Nous considérons que le principe de non-appropriation peut et doit s'entendre de manière extensive :

- Il interdit formellement toute forme d'appropriation que ce soit, par :
 - déclaration de souveraineté ; aucun titre territorial ne peut être constitué sur un corps céleste par un Etat.
 - utilisation ou occupation ; aucune appropriation ne pourra s'effectuer par suite de prescription acquisitive.
- Il est opposable aussi bien à l'égard des Etats que des entités privées.

Le principe de non-appropriation, apparaît véritablement comme le rempart contre le risque de revendications conflictuelles entre Etats sur fond d'extension du territoire national dans l'espace, « il est l'antonyme du principe de souveraineté des Etats existant en droit terrestre »²⁷.

Au regard de ce principe, l'espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci ne saurait servir d'assise spatiale pour ASGARDIA.

Les résolutions qui ont sous-tendu le principe de non appropriation codifié à l'article II du Traité de 1967 ont été adoptées à l'unanimité par l'ensemble des Etats-membres des Nations Unies et ont été confortées « par une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Elles ont ainsi acquis une valeur coutumière, au sens du droit international public²⁸ et force obligatoire à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale²⁹.

²⁶ Perrine DELVILLE, « Réflexions sur le principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes », *RFDAS*, vol. 250, n°2, 2009, p. 137 et s.

²⁷ L. PEYREFITTE, *Droit de l'Espace*, Ed. Dalloz, Paris, 1993, 352 p., p. 501n°135.

²⁸ P. REUTER, *Droit international public*, PUF Coll. Thémis, 7^{ème} édition, 1993, p. 109 : « La règle coutumière se dégage d'une pratique générale la reconnaissant et la respectant ».

²⁹ D. CARREAU, *Droit international public*, Paris Pédone, 8^{ème} édition, « Des résolutions des Nations Unies répétées et non ambiguës, adoptées par les Etats les plus représentatifs et respectées par les Etats dans leurs pratiques subséquentes contribuent à prouver l'existence d'une règle coutumière, sinon à la créer ».

Il en résulte qu'ASGARDIA ne pourrait arguer du fait qu'il n'est pas un Etat partie au Traité de l'espace pour se soustraire au principe de non appropriation et ainsi revendiquer des droits exclusifs sur l'EEA ou le corps célestes.

β- Une station spatiale peut-elle être assimilée à une parcelle de territoire³⁰ ?

La station spatiale asgardienne est qualifiée juridiquement d'objet spatial. De ce fait, elle ne peut constituer, ni même être assimilée, à un territoire. Il en résulte que la communauté asgardienne (ou plutôt ses investisseurs) disposera d'un titre de propriété sur la station spatiale, et en aucun cas d'un titre territorial.

L'espace extra-atmosphérique peut se définir comme un espace international en ce qu'il est fermé à la constitution de titres territoriaux mais susceptible d'être utilisé par tous. L'exercice d'un *dominium* par ASGARDIA y est formellement exclu.

2- Une entité asgardienne dépendante d'un ordre juridique terrestre

Si au sens du droit international public, ASGARDIA ne peut prétendre à la qualité d'Etat, faute de disposer d'une assise territoriale, il est donc considéré comme une entité non-gouvernementale. Or, toute activité spatiale conduite par une entité non-gouvernementale doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Etat terrestre approprié (a). En outre, la station asgardienne ainsi que la communauté à bord sera soumise à l'ordre juridique interne de l'Etat d'immatriculation (b).

a- L'entité asgardienne placée sous la responsabilité internationale d'un Etat terrestre

Les Traités spatiaux ont fait des Etats les véritables garants de l'exercice harmonieux des activités spatiales. A ce titre, ils demeurent les dépositaires uniques de la liberté spatiale. Toute activité conduite dans l'espace nécessite au préalable l'autorisation d'un Etat, qui en assumera la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du traité de l'espace³¹.

La responsabilité internationale des Etats implique que ces derniers délivrent, en amont, aux entités privées une autorisation et qu'ils surveillent, en aval, de manière continue les activités conduites dans l'espace par les entités dûment autorisées. Il appartient donc aux Etats de fixer les conditions d'accès des entités privées à l'espace extra-atmosphérique³².

³⁰ M.COUSTON « *Vers un droit des stations spatiales* » in Revue Française de droit aérien et spatial 1990/ I p39

³¹ Art. VI du Traité de l'espace de 1967 : « *Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité* »

³² Art. VI Traité de l'espace de 1967 : « *Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la*

ASGARDIA, avant le lancement de son tout premier satellite, devra solliciter l'autorisation auprès de l'Etat terrestre approprié, qui peut être l'Etat de lancement. Ce dernier assumera la responsabilité internationale pour les activités conduites dans l'EEA par ASGARDIA. Dès lors, ASGARDIA ne saurait décider, de manière unilatérale de la mise en œuvre de son projet. Elle devra en référer à un Etat terrestre, qualifié d'Etat approprié, qui autorisera et surveillera les activités conduites dans l'espace par ASGARDIA³³.

La délivrance des autorisations sera assujettie à un certain nombre de prescriptions auxquelles l'opérateur-candidat, ASGARDIA, devra se conformer.

Il s'agit notamment d'une certification technique du vol spatial lui-même ainsi que du vaisseau utilisé, l'apport de garanties financières de l'opérateur ou encore le respect de standards de sécurité. Etant précisé que le régime des autorisations est d'autant plus contraignant qu'il s'agit d'un vol habité.

La législation américaine en matière de transport spatial de passagers est, à l'heure actuelle la plus aboutie³⁴. L'opérateur de lancement, sollicitant une licence, doit remplir des conditions de sécurité impliquant notamment des personnels à bord, dûment qualifiés et entraînés pour un vol spatial. Les participants au vol doivent également subir un entraînement, être parfaitement informés des risques qu'ils encourent, consentir de manière consciente et éclairée à un tel vol et effectuer éventuellement une renonciation à recours contre le gouvernement de l'Etat délivrant l'autorisation³⁵.

Les promoteurs du projet ASGARDIA auront tout intérêt à se placer sous la responsabilité de d'un Etat, susceptible d'assurer la protection des intérêts spécifiques d'ASGARDIA, selon un coût et la mise en œuvre de procédures administratives acceptables.

b- La communauté asgardienne placée sous le pouvoir de contrôle et de juridiction de l'Etat d'immatriculation³⁶

responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation ».

³³La nature du régime d'autorisation est variable selon les Etats quand bien même « les textes ainsi élaborés ont en commun de tenter de constituer une base juridique incitative aux activités spatiales privées, tout en mettant en place un contrôle permettant de vérifier la compatibilité de ces activités avec les engagements internationaux de l'Etat concerné et la protection de ses intérêts spécifiques, en particulier en matière de sécurité». Rapport n° 775 de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi relatif aux opérations spatiales, réalisé par le m. le député P. LASBORDES, 2 avril 2008

³⁴Dans l'hypothèse où les vols spatiaux asgardiens devaient être conduits sur le territoire des Etats-Unis ou par un citoyen américain dans un Etat étranger, ils seraient réglementés par:

- le Commercial Space Launch Act codifié au sein du US code : 51 USC, Chapitre 509, Section 50901 à 50923
- ainsi qu'au Titre 14 du Code Federal of Regulation (CFR), Chapitre III, "Commercial Space Transportation, Federal Aviation Administration, Department of Transportation".

³⁵ Les Etats-Unis exigent de la part du spaceflight participant une renonciation à recours contre le gouvernement américain.

³⁶ M.Couston « L'immatriculation des objets spatiaux » in Jurisclasseur 2009 n°1

L'ensemble des activités qui se déroulent au sein de l'espace *circum* terrestre, peu important qu'elles soient conduites par des entités privées, doivent être autorisées et surveillées de manière continue par l'Etat approprié qui endosse la responsabilité internationale³⁷. Il en résulte que de telles activités doivent impérativement être rattachées à un Etat, sujet de droit international.

L'article VIII du Traité de l'espace dispose que l'Etat sur le registre duquel l'objet spatial a été inscrit, conserve sous sa juridiction et son contrôle l'objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste.

La juridiction représente le lien juridique qui sous-tend l'exercice des compétences de l'Etat d'immatriculation en dehors de son territoire. Autrement dit, elle correspond à la capacité³⁸ d'un Etat de prescrire des règles de droit et de les faire appliquer³⁹.

L'objet spatial ainsi que tout le personnel qui s'y trouve seront soumis aux lois de l'Etat d'immatriculation. Plus généralement la vie en orbite sera régie selon l'ordre juridique interne de l'Etat d'immatriculation.

Dès lors, la constitution asgardienne, qui pose les bases d'ordre juridique interne autonome, est un non-sens juridique. La communauté asgardienne sera nécessairement rattachée à la juridiction d'un Etat terrestre, qui n'est autre que l'Etat d'immatriculation.

ASGARDIA devra opter pour une juridiction unique au sein des différents modules orbitaux, afin d'éviter les conflits de lois. Aussi, dans un souci de bonne organisation de la vie en orbite, il est préférable que l'ensemble des modules orbitaux asgardiens soient immatriculés par un seul et même Etat.

A cet égard, la solution retenue dans le cadre des Accords IGA, relatifs à la station spatiale internationale apparaît difficilement transposable à la station asgardienne en ce qu'elle fait appel à un double critère, à la fois l'immatriculation et la nationalité des personnes à bord. Ce double critère, est sensé « préciser et mieux définir l'exercice du pouvoir de juridiction contrôle des partenaires »⁴⁰. En réalité, cela le complexifie, en imposant des conditions de rattachement plus strictes et cumulatives, qui, en pratique, se trouvent rarement remplies et génèrent de multiples conflits de juridiction et de lois⁴¹, de nature à perturber la cohésion au sein d'une société naissante.

³⁷ Art. VI du Traité de 1967.

³⁸ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008, p. 725.

³⁹ M. COUSTON, *Droit spatial économique*, *SIDES*, 1994, 282 p., p. 11 et M. Couston *Droit spatial économique, propositions théoriques* in *Revue Française de Droit Aérien et Spatial* 2002/I p13

⁴⁰ M. COUSTON « *Le statut de l'humain dans l'espace* » in *Revue Française de Droit Aérien et Spatial* 2001/III p278 / Ph. ACHILLEAS, « *L'astronaute en droit international* », in *Legal and ethical framework for astronauts in space sojourns, Proceedings*, 29 octobre 2004, p 26.

⁴¹ A. FARAND, « *The Space Station Cooperation Framework* », *ESA*, bulletin 94, may 1998, p. 1à 8.

Bien que le projet de création d'un Etat asgardienne ne soit pas viable en l'état du droit, il se pose néanmoins la question de savoir si sa finalité est acceptable sur le plan éthique.

B- La création d'une citoyenneté asgardienne : une atteinte au principe d'unité de l'espèce humaine⁴²

ASGARDIA est décrite comme une collectivité autonome implantée durablement dans l'espace. A terme, les asgardiens, parfaitement adaptés à l'environnement spatial, auront évolués en *homo spatialis*, doués de capacités nouvelles. Terriens et asgardiens, partageront-ils toujours la même nature humaine ? (1). A n'en pas douter, le projet ASGARDIA prône l'avènement d'un posthumanisme, dont les implications éthiques et juridiques contredisent le *corpus juris spatialis* et abaisse le statut d'astronaute, en ce qu'ils sont considérés comme les « envoyés de l'humanité »(2).

1- De l'homo sapiens sapiens à l'homo spatialis

Le projet ASGARDIA appelle une transformation de l'espèce humaine et s'inscrit dans le courant de pensée transhumaniste (a). Au plan juridique ASGARDIA devra apporter à la communauté internationale les garanties suffisantes démontrant sa volonté de participer au bien commun de l'humanité dans le respect du principe l'unité de l'espèce humaine⁴³ (b).

a- ASGARDIA : un projet transhumaniste assumé

Bien qu'à l'heure actuelle, la communauté asgardienne se compose de personnes résidant sur Terre et relevant de la citoyenneté d'un Etat terrestre, il n'en reste pas moins que l'ambition d'ASGARDIA est d'amener cette collectivité à s'implanter en orbite afin d'y vivre, d'y travailler, d'y naître et d'y mourir.

L'EEA représente un environnement hostile pour l'homme. Toutefois, sous la force d'une double dialectique de l'adaptation de l'homme à l'environnement et de l'adaptation de l'environnement à l'homme, la communauté asgardienne pourra, à terme, s'y épanouir.

Beaucoup prétendent que la colonisation du système solaire ne pourra se faire qu'à la condition que l'homme devienne acteur de sa propre évolution. Aussi, prônent-ils l'utilisation de la science et de la technologie pour améliorer l'espèce humaine, la libérer de ses limites biologiques, et lui permettre de survivre en milieu extrême. « L'homme peut et doit se

⁴² Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978, Préambule al. 5 : « **Persuadée** que l'unité intrinsèque de l'espèce humaine et, par conséquent, l'égalité foncière de tous les êtres humains et de tous les peuples, reconnue par les expressions les plus élevées de la philosophie, de la morale et de la religion, reflètent un idéal vers lequel convergent aujourd'hui l'éthique et la science »

Art. 16-4 al. 1^{er} « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ».

⁴³ Ann THOMSON, Grégoire et l'unité de l'espèce humaine. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 87, n°328-329, 2e semestre 2000. Grégoire et la cause des Noirs. Combats et projets (1789-1831) sous la direction de Yves BENOT et Marcel DORIGNY. pp. 11-23.

transformer en utilisant les innovations scientifiques et technologique selon le concept « d'homme augmenté »⁴⁴. Il s'agit de donner souffle à un homme augmenté par l'intelligence artificielle, la robotique ou encore les nanotechnologies. L'homme sera biotechnologiquement préparé au voyage dans l'espace.

A cet égard, Georges S. Robinson établit une classification des individus ainsi modifiés : un homme amélioré (enhanced human) est un individu appartenant à l'espèce humaine *homo sapiens sapiens*, qui a été amélioré ou altéré biologiquement ou biotechnologiquement à la suite d'une intervention chirurgicale ou biologique ou encore par l'utilisation de produits pharmaceutiques de manière à le rendre temporairement adapté à la vie dans l'espace extra-atmosphérique. Un transhumain est un individu, présentant les caractéristiques majeures d'un humain, mais ayant subi des améliorations consécutives à des interventions biologiques ou chirurgicales (ex. ingénierie réalisée sur sa structure génétique), pour le rendre adapté de manière permanente à l'environnement spatial. Les transformations subies étant susceptibles d'être transmises à la génération suivante. Enfin, un post-humain inclut à la fois des personnes et des entités non-humaines dotées de capacités physiques, intellectuelles et psychologiques, sans précédent, auto-programmées, potentiellement immortelles et illimitées. Selon l'auteur, ces entités viennent en complément des *homo sapiens sapiens* et non en remplacement et sont qualifiées dans le contexte d'une migration spatiale d'*homo alterios spatialis*, dans la mesure où ils représentent une extension de la conscience humaine⁴⁵.

La question est la suivante : toutes ces entités feront-elles partie de l'humanité ? Où place-t-on le curseur de la nature humaine ? Est-ce au niveau de l'intelligence, de la conscience, de la capacité à ressentir des émotions ? Si certaines de ces entités ne sont pas considérées comme des humains pourront-elles néanmoins disposer du statut de personne au sens juridique du terme ? Dans l'hypothèse inverse, seront-elles considérées comme des choses ?

De même, au-delà de l'hypothèse de l'homme amélioré, il est évident que l'environnement spatial, impliquant confinement, microgravité, rayonnements cosmiques, éloignement physique avec la Terre, modifiera profondément la nature humaine. Alors, l'espace fera naître l'*homo spatialis*. Quels seront les rapports entre terriens et *spatiens* ? Partagerons-nous toujours la même humanité ?

ASGARDIA doit anticiper ces questions, car tôt ou tard il y sera confronté et devra être force de proposition pour la communauté internationale terrestre. Sa déclaration posant les premiers principes de la gouvernance spatiale est insuffisante, ASGARDIA se contentant de déclarer son indépendance et le principe d'égalité et de respect mutuel entre les peuples asgardiens et terriens.

b- ASGARDIA : un danger pour l'unité de l'espèce humaine ?

⁴⁴Dictionnaire multimédia des mots de science, Lexique, définition Transhumanisme, consultable sur : www.universcience.fr

⁴⁵G. S. ROBINSON, « Space law for Humankind, Transhumans, and Post Humans: is there a need for a unique theory of natural law principles? » *Annals of air and space Law*, Mc Gill, Vol. XXXIII, 2008, p. 289-290.

Le projet ASGARDIA peut achopper sur un eugénisme, dans la mesure où seuls les individus, présentant des qualités physiques, intellectuelles, psychiques supérieures ainsi qu'un patrimoine génétique irréprochable, pourraient être sélectionnés pour vivre en orbite et partant accéder à la citoyenneté asgardienne. Le voyage spatial n'est pas à la portée de tous ; la sélection et l'entraînement que subissent les astronautes en sont la preuve irréfutable.

Dans ces conditions, ASGARDIA s'imposerait effectivement comme « la cité des dieux ».

Or, l'eugénisme programmé, fruit d'une politique conduite par un Etat ou tout autre groupe et qui présente un caractère automatique, généralisé et obligatoire est interdit en ce qu'il porte directement atteinte aux « lois fondamentales de l'humanité » dans leur ensemble et notamment au principe de non-discrimination⁴⁶.

Qui plus est la communauté asgardienne, composée de terriens sévèrement sélectionnés et/ou d'*enhanced human*, aurait la tentation d'affirmer sa domination dans l'espace et sur Terre.

Les asgardiens devront faire partie intégrante « du genre humain, en tant qu'il est formé de races, de nationalités, de religions différentes et qu'il présente une multiplicité de conceptions »⁴⁷. Or, sur ce point, la constitution asgardienne ne présente pas des garanties suffisantes. Aussi devrait-elle s'engager plus fermement à assurer le respect du continuum reliant l'homme (pris dans sa diversité) à l'humanité (prise dans son unité).

2- De l'envoyé de l'humanité à l'asgardien

Les personnes envoyées dans l'EEA qualifiées d'astronautes sont considérés aux termes de l'article V du Traité de l'espace comme « les envoyés de l'humanité ». Cette appellation recouvre une double portée à la fois juridique (a) et éthique (b).

a- Une citoyenneté asgardienne compatible avec la qualité d'astronaute

Les astronautes, bien que considérés comme des envoyés de l'humanité, ne perdent pas pour autant leur nationalité d'origine. Les droits conférés aux astronautes se superposent aux droits dont ils jouissent en tant que national d'un Etat déterminé⁴⁸.

Le régime juridique des astronautes, issu des accords onusiens, demeure très sommaire. L'article V du Traité de l'espace pose le principe général de protection des astronautes en situation de détresse dans l'espace ou à leur retour sur Terre. Ce principe est précisé, quant à

⁴⁶ C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, Lextenso éditions, Paris, 2012, p. 200, n°158.

⁴⁷ V. PELLA, in Descheemaeker, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, Paris, Pédone, 1947, préface, p. VIII, cité in Y. Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris LGDJ, 2002, p.15, note 13.

⁴⁸ L. PEYREFITTE, *Droit de l'espace, Op. Cit.*, p. 192, n°511.

ses conditions de mise en œuvre, par la convention de 1968 sur le retour et sauvetage des astronautes.

La question se pose de savoir si la reconnaissance d'une citoyenneté asgardienne pourrait être compatible avec le statut juridique des astronautes.

Dans l'hypothèse où ASGARDIA est reconnu officiellement comme un Etat, un citoyen asgardien pourrait parfaitement bénéficier du statut d'astronaute, dans la mesure où ces deux qualités peuvent se superposer au niveau juridique. Dès lors, un asgardien qui se trouve en situation de détresse dans l'espace, sera placé sous la protection des autres Etats qui auront le devoir de l'accueillir au sein de leurs stations orbitales. De même, si un équipage asgardien effectue un atterrissage forcé sur le territoire d'un Etat, ce dernier aura l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur porter aide et assistance. L'Etat territorial devra en informer l'autorité asgardienne. Les opérations de sauvetage seront conduites dans le cadre d'une coopération entre ASGARDIA et l'Etat territorial.

Réciproquement, lorsqu'un astronaute relevant d'un Etat terrestre se trouve en situation de détresse au sein de l'EEA, l'autorité asgardienne, qui en a connaissance, aura le devoir de lui porter secours et de l'accueillir au sein de sa station orbitale.

Le régime de protection des astronautes semble parfaitement compatible avec la déclaration d'unité d'ASGARDIA notamment en ses articles 5 et 8.

En revanche si ASGARDIA n'accède pas au rang d'Etat, alors les membres de la communauté asgardienne seront, conformément au droit international public, des nationaux d'Etats terrestres et des astronautes, envoyés de l'humanité.

En tout état de cause et au-delà de la création ou non d'un Etat asgardien, la notion d'astronaute se pare d'une dimension éthique⁴⁹ qui semble difficilement conciliable avec l'émergence d'une citoyenneté asgardienne.

b- Une citoyenneté asgardienne inconciliable avec la qualité d'envoyé de l'humanité

Les rédacteurs du Traité de 1967 ont affirmé leur volonté de faire des astronautes les mandataires de l'humanité toute entière. « Ici, des hommes de la planète Terre ont posé pour la première fois le pied sur la Lune, en juillet 1969, après J.C. Nous sommes venus en paix au nom de toute l'humanité »⁵⁰, tel est le message inscrit sur la plaque déposée par les astronautes sur le sol sélène en 1969⁵¹. Faisant fi des dissensions terriennes, ce texte symbolique présentait l'homme sur la scène cosmique dans son humanité unie.

⁴⁹ M. Couston *Spatioéthique* in *Mélanges* en l'honneur de Simone Courteix, Pédone 2007

⁵⁰ Alan Shepard et Deke Slayton, « Ils voulaient la Lune », Paris, J'ai lu n°4115, 1995, p.323

⁵¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Apollo_11_plaque_closeup_on_Moon.jpg

En quittant la Terre mère, les hommes doivent se comporter comme les dignes représentants de l'espèce humaine. Le projet asgardien abaisse fondamentalement les fins de la notion d'envoyé de l'humanité. L'homme situé dans l'espace ne serait plus le représentant de l'humanité, mais un asgardien, simple représentant de la cité ASGARDIA.

L'accession de l'homme au cosmos doit se faire dans l'intérêt de l'humanité, dans le respect de l'essence humaine, avec l'objectif de réaliser une humanité toujours plus unie. L'article V du Traité de 1967 en ce qu'il envisage les astronautes comme les envoyés de l'humanité représente un clapet de non-retour, comme si, en accédant au cosmos, les hommes abandonnaient leurs attaches terriennes à un Etat-nation, une culture, (etc..), pour devenir fondamentalement humains.

Il serait dangereux de reproduire les divisions terrestres dans l'espace. Or, le projet ASGARDIA, bien qu'il s'inscrive dans une démarche de pacification des relations et d'abolitions des dissensions terrestres, peut aboutir à un scénario « Star Wars » où les asgardiens, hommes aux potentialités supérieures, domineraient les earthkinds, pauvres terreaux restés sur une Terre vieillissante. Au sein même d'ASGARDIA des divisions pourraient également surgir entraînant le développement de multiples nationalités spatiales.

Les meilleurs antidotes à ce type de scénarii résident dans une vigilance accrue portée au respect du principe de non territorialisation de l'espace et dans la volonté de conférer, de la manière la plus large possible, la qualité d'envoyé de l'humanité aux personnes situées dans l'espace.

II- LES SOLUTIONS DE CONTOURNEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET ASGARDIA

Le projet ASGARDIA participe de la volonté conquérante et de l'esprit de curiosité propre à l'homme. Il est porteur d'une ambition altruiste et d'une philosophie fondamentalement humaniste. ASGARDIA entend s'écarter du modèle de gouvernance terrestre dont il ne veut pas reproduire les clivages (art.10 de la Déclaration d'Unité d'Asgardia).

Si sa mise œuvre heurte certains principes fondamentaux du droit de l'espace, tel que le principe de non-appropriation et risque, à terme, de porter atteinte à l'unité de l'humanité, le scénario ASGARDIA pourrait être acceptable, mais sous deux conditions cumulatives : ne pas entraîner une appropriation de l'espace au profit d'une communauté et respecter le principe d'unité de l'espèce humaine.

Sous ces deux impératifs, ASGARDIA pourrait parfaitement être reconnu comme une entité juridique globalisante non définie par un territoire (A) reflet d'une humanité unie dont les citoyens seraient les envoyés de l'humanité (B). Il reste à envisager les solutions juridiques permettant de parvenir à ce résultat.

A – ASGARDIA, une entité à statut internationalement reconnu, *sui generis*

Pour échapper à la tutelle d'un Etat terrestre de lancement ou d'immatriculation et prétendre à la mise en œuvre de règles internes qui lui soit propres, ASGARDIA peut soit se constituer en organisation internationale intergouvernementale (1) soit prétendre au statut d'entité internationalement reconnue sur le modèle des Etats observateurs au sein de l'ONU (2).

1- ASGARDIA, une organisation intergouvernementale internationale

L'article XIII du Traité de l'espace dispose que les activités spatiales peuvent être conduites par les Etats partie au traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations internationales gouvernementales.

Ainsi au sens des accords onusiens, une organisation internationale intergouvernementale (OII) peut avoir la qualité « d'autorité de lancement » et « d'Etat d'immatriculation ». Toutefois, les OII ne peuvent accéder à la qualité d'Etat de lancement et d'Etat d'immatriculation qu'à la double condition d'avoir fait une déclaration d'acceptation de l'Accord de 1968 sur le sauvetage et le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et que la majorité des Etats membres de l'organisation soient parties au Traité de 1967 et aux conventions susvisées⁵².

Certes, une OII n'est pas totalement indépendante des Etats qui la composent mais il est parfaitement envisageable de reconnaître à l'organisation internationale une certaine volonté propre. Ainsi, l'OII asgardienne pourrait décider unilatéralement des activités qu'elle souhaite conduire dans l'espace⁵³. De même, ASGARDIA pourrait procéder à l'immatriculation de la station lancée sur son propre registre⁵⁴. L'acte d'immatriculation extériorise le lien rattachant un objet spatial au système juridique d'un Etat.

Dès lors, l'OII peut décider de rattacher la station spatiale et toute la communauté à bord à la juridiction d'un de ses Etats membres. Elle peut également prévoir la mise en œuvre d'un code de conduite organisant la vie en orbite. Tel est le cas de la Station Spatiale Internationale, puisque l'accord IGA⁵⁵ fonde l'exercice du pouvoir de juridiction des différents Partenaires sur un double critère : l'immatriculation du module et la nationalité des personnes à bord. Quant à l'organisation de la vie et du travail à bord de la Station, elle relève de règles communes spécifiques formalisées au sein d'un code de conduite applicable à l'ensemble des personnes à bord.

⁵² M. COUSTON « *Droit Spatial* » Ed. Ellipses, Paris, 2014

⁵³ Après approbation d'une délibération résultant d'un vote des Etats la composant.

⁵⁴ L. PEYREFITTE, *Droit de l'Espace, Op. Cit.*, p. 158.

⁵⁵ Accord intergouvernemental sur la coopération relative à la station internationale, (IGA), signé le 29 janvier 1998 entre les cinq partenaires du projet : les Etats-Unis, le Canada, le Japon, la Russie et l'Agence spatiale européenne

L'OII asgardienne pourrait choisir le système juridique auquel serait rattachée la communauté asgardienne, tout en travaillant parallèlement à l'élaboration d'un code de conduite régissant la vie en orbite.

La constitution d'une organisation intergouvernementale asgardienne peut représenter une solution palliative à la création d'un Etat asgardien.

2- ASGARDIA, une entité à statut internationalement reconnu et juridiquement autonome

Il est admis que certaines entités, non définies par un territoire, puissent bénéficier d'un statut internationalement reconnu, tel est le cas du peuple palestinien ou encore du Saint Siège. Ces entités, possèdent une personnalité internationale, disposent d'une capacité de conclure des traités et, peuvent même accéder à la qualité d'Etat observateur au sein de l'ONU (tel est le cas du Saint Siège)⁵⁶.

Sur ce modèle, la collectivité asgardienne, pourrait-elle être élevée au rang « d'entité à statut internationalement reconnu » ? Pour accéder à un tel statut, la communauté asgardienne devra démontrer son autonomie vis-à-vis d'un ordre juridique exogène⁵⁷.

L'autonomie se distingue de l'indépendance. Le mot autonome vient du grec autos (soi-même) et nomos (la loi), renvoyant à la capacité de se régir selon ses propres lois. L'autonomie est ainsi la faculté d'agir par soi-même en se donnant ses propres règles de conduites, ses propres lois. Elle n'est pas un état, comme dans le cas de l'indépendance, mais une faculté de libre choix.

L'autonomie est fondamentale chez tout être vivant, elle est une condition de survie : seuls des êtres autonomes, capables d'agir par eux-mêmes peuvent survivre. A ce titre, l'autonomie ne s'apprend pas, ne se prend pas, ne se décrète pas mais se construit au cours d'un long processus d'évolution qui suppose une prise de conscience de soi et de son positionnement⁵⁸.

« Il s'agit donc de considérer l'autonomie non comme indépendance mais comme déplacement des dépendances : {l'entité} doit être conduite à se constituer comme un sujet séparé, autonome »⁵⁹.

La survie de la communauté asgardienne dépendra de l'acquisition de son autonomie, c'est-à-dire de sa capacité d'agir par elle-même, de prendre les bonnes décisions, au bon moment et de se doter de son propre code de conduite. Il est impératif que l'équipage puisse répondre à ses besoins personnels sans attendre l'aide du support au sol, décider en conscience, et

⁵⁶ De telles entités aspirent, dans la plupart des cas à disposer d'un véritable statut juridique.

⁵⁷ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, Paris, éd. Montchrestien, Lextenso, 2008, 813 p., p.281.

⁵⁸ NUNGE (O) MORTERA (S), *Être autonome à l'écoute de ses vrais besoins*, Paris, Edition Jouvance, 1998

⁵⁹ C. POITEVINEAU *L'adolescence, un nouvel objet d'intervention sociale : Mieux la connaître pour mieux l'accompagner*, Mémoire de master professionnel, oct. 2008, UFR psychologie, Université de Nantes, p.29

assumer ses choix. La non-acquisition d'une telle autonomie signerait l'échec du projet ASGARDIA et l'arrêt de mort de la communauté spatiale.

Dès lors, il est manifeste que la vie en orbite, l'éloignement vis-à-vis de la Terre, les conditions de vie particulières imposées par la micro gravité, justifient pleinement l'adoption d'un système juridique spécifique.

La demande de reconnaissance de sa qualité d'Etat spatial auprès de l'ONU n'apparaît pas, dans ces conditions, aberrante.

B- L'unité de l'espèce humaine garantie par un nouvel ordre juridique cosmique

ASGARDIA doit éviter l'écueil de créer dans l'espace un Etat autonome dont l'ordre juridique interne serait proprement asgardien. Une telle perspective aboutirait inévitablement à une division de l'Humanité voire à une forme de domination exercée par les spacekind sur les earthkind.

Le projet ASGARDIA doit veiller à assurer l'unité de l'espèce en considérant les asgardiens comme des envoyés de l'humanité (1) et en rattachant la communauté à un système juridique cosmique découlant du droit naturel (2).

1- Les asgardiens considérés comme des envoyés de l'humanité

Le projet ASGARDIA peut aboutir à deux modèles de colonisation de l'espace, selon ses conditions de mise en œuvre :

- Une colonisation de type horizontale, qui consiste en une implantation dans des communautés au sein de différentes structures orbitales. L'homme n'étant pas adapté à l'environnement cosmique, son implantation dans l'espace implique une évolution de l'espèce humaine. Cette évolution physiologique, psychologique, morphologique, sociale peut découler d'un processus naturel d'interaction entre l'homme et l'environnement spatial ou, au contraire, comme certains l'appellent de leurs vœux procéder de la volonté humaine. Dans cette dernière hypothèse, la biotechnologie s'impose comme un facteur d'accélération du processus d'adaptation en cours. De cette colonisation spatiale de type horizontale émergeraient de nouveaux génomes engendrant une division de l'humanité en terriens, transhumains et posthumains. Cette division de l'humanité nécessitera l'établissement d'un ordre juridique organisant les rapports entre les différentes civilisations spatiales et terriennes, voire entre les civilisations spatiales elles-mêmes de manière à éviter les risques d'une guerre des étoiles, résultant de la domination probable d'une civilisation biotechnologiquement avancée sur une autre. Dans ces conditions, l'homme influant directement sur son évolution, se dotera personnellement de son propre code de conduite conforme à l'image qu'il se fait de lui-même. L'humanité n'est plus une et indivisible.

- Une colonisation de type verticale, qui offre la possibilité pour les hommes d'accéder à un nouvel espace-temps, leur permettant de se réaliser au sein d'une humanité unie et par la même de préserver l'intégrité de l'espèce humaine. Dans cette perspective, les asgardiens deviennent la figure incarnée de l'humanité. Sa nature, son essence profonde ne change pas, bien au contraire, elle devient plus complète, plus affinée. Une telle vision est conforme à l'article V du Traité de 1967 en ce qu'il considère les astronautes comme des envoyés de l'humanité. Ainsi, face au cosmos et soustrait à toute juridiction étatique, l'astronaute deviendrait le représentant direct de l'espèce humaine, prise dans son unité.

Il est fondamental d'assurer la cohésion de l'espèce humaine au sein du cosmos s'il on veut éviter le risque d'une guerre des étoiles entre différentes espèces de souche humaine. Assurer cette cohésion implique de qualifier les membres d'une communauté spatiale d'astronautes et, conformément au Traité de l'espace, de les considérer comme des envoyés l'humanité.

Dès lors, nous proposons la fiction juridique suivante : l'humanité est une personne juridique qui est incarnée par l'astronaute.

Une telle fiction appelle la mise en place d'un système juridique globalisant, transétatique, inspiré du droit naturel.

2- La mise en œuvre d'un ordre juridique cosmique inspiré du droit naturel

Le futur régime juridique de la communauté ASGARDIA devra assurer la cohésion de ses membres en même temps que l'unité de l'espèce humaine.

Autrement dit, si la survie d'une communauté spatiale dépend de la mise en œuvre d'un ordre juridique propre et autonome (a), la survie de l'espèce humaine dépend, quant à elle, d'un statut juridique des membres de la communauté inspiré du droit naturel (b).

a- Un droit matériel transnational adapté à la vie en orbite

ASGARDIA constitue une communauté spatiale multiculturelle (les premiers colons relevant de nationalités terrestres différentes) et autonome. Une fois implantée en orbite, ASGARDIA s'imposera comme un espace internationalisé. La survie de la communauté dépendra de la cohésion du groupe. Or cette cohésion ne pourra être valablement assurée qu'au travers la mise en place d'un ordre juridique transnational appelant l'élaboration de règles matérielles uniformes.

Un tel contexte nécessite de penser le droit comme un système global et pousse à l'adoption d'un droit uniforme. Les droits nationaux ainsi que les règles de conflits seraient inadaptés pour régler les rapports transnationaux⁶⁰.

⁶⁰E. LOQUIN, « Règles matérielles du commerce international et droit économique » *Revue internationale de droit économique*, 1/2010, t. XXIV, 1, p. 81 à 101, p.86 : « Le propre de la règle matérielle internationale est que la condition de son application est l'internationalité de la relation qu'elle a vocation à régir. Une approche

L'adoption de règles matérielles transnationales pour régir la vie en orbite semble s'imposer dans la mesure où leurs points forts consistent dans une excellente adaptabilité aux relations transnationales et dans une uniformité des solutions recherchées.

Ces règles permettent de régir des rapports transnationaux en contournant l'obstacle des souverainetés étatiques. Ceci présente un intérêt majeur en droit de l'espace qui est exclusif de toute souveraineté étatique.

« La globalisation ayant libéré les forces sociales et ayant créé de nouveaux espaces, a aussi multiplié les sources de la création normative et les institutions »⁶¹, il en résulte une multiplicité des lieux de production du droit et une superposition des ordres juridiques⁶². Les sources des règles matérielles de droit international privé sont diverses : elles résultent d'instruments juridiques contraignants, tels que les conventions internationales, mais également de la « soft law », sans véritable portée contraignante.

Ce pluralisme des sources présente l'immense avantage de répondre aux attentes des différents acteurs, « de concilier des réponses aux besoins de la pratique avec une certaine cohérence théorique »⁶³. Le code de conduite des personnels spatiaux de l'ISS en constitue un excellent exemple⁶⁴. Par ce document, les agences spatiales se sont entendues sur un ensemble de valeurs et de règles de bonne conduite s'imposant à leurs personnels spatiaux

ASGARDIA constitue un excellent laboratoire pour l'élaboration d'un droit uniforme organisant la vie en orbite, que l'on pourrait appeler droit cosmique.

b- Les membres d'une communauté spatiale, sujets de droit naturel

Le projet ASGARDIA, de même que tout projet d'habitation de l'espace, doit se faire pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à l'article I du Traité de l'espace. En ce sens, il doit favoriser la coopération et la compréhension entre les peuples. De tels projets doivent aboutir à faire exister sur la scène cosmique une humanité toujours plus

économique du droit oblige à revendiquer la méthode des règles matérielles internationales. Le marché globalisé implique en effet une dilution des espaces nationaux et la recherche de règles juridiques uniformes. »

61 Charalambos P. PAMBOUKIS, « Droit international privé holistique : droit uniforme et droit international privé », rec. des cours, Vol. 330, 2007, p.44.

62 V. PETEV, « Pluralisme juridique, construction européenne et droits participatifs », Arch. phil.dr., 2006, pp. 13 ss. GAUDEMONT-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses », Cours général, Rec. des cours, tome 312, 2005, pp. 9 et s. D Boden, « Le pluralisme juridique en droit international privé », Arch. phil. dr. 2006, p. 277.

H. GAUDEMONT-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses », Cours général, Rec. des cours, tome 312, 2005, p. 54.

64 A. FARRAND, "Astronaut's behavior onboard the international space station: regulatory framework," *ESA bulletin*, 105, février 2001, p.71 "Codes of conduct are generally used by universities, or other private or public organizations such as large international business entities, to promote and advertise common broad values, and to impose restrictions on the use of practices judged unacceptable. One of the consequences of the adoption of a code of conduct is to enhance the credibility of the corresponding organization in the market, or in society at large. It could also have the benefit of providing some means of defense for the organization against claims that could be submitted by victims of unfair practices or deviant conduct, for example by victims of harassment in universities".

unie. C'est dans ce sens que les futurs colons spatiaux doivent être considérés, selon l'article V du Traité de l'espace, comme des envoyés de l'humanité. Ils sont l'humanité incarnée.

Or, il existe bel et bien un ordre propre de l'humanité qui apparaît comme « un système de la fin de toutes les fins, à savoir l'accomplissement de l'humanité de l'homme »⁶⁵ c'est-à-dire un droit naturel auquel les astronautes, en tant que représentant de l'humanité seront soumis.

Le droit naturel est l'ensemble des droits que chaque individu possède en raison de son appartenance à une même humanité, en dépit de son rattachement à un ordre juridique interne. Il tend à formuler des principes intangibles, immuables, qui échappent aux fluctuations de l'histoire et des mœurs. Le droit naturel guidera les premiers pas des colons dans leur mission d'habitation de l'espace. Il suppléera à l'absence de rattachement des asgardiens à la juridiction d'un Etat terrestre et servira de fondement à l'élaboration du futur droit cosmique.

S'il importe peu qu'ASGARDIA accède ou non à la qualité d'Etat spatial, en revanche il est impératif que le projet asgardien garantisse une colonisation du cosmos au service d'une humanité toujours plus unie : « Il n'y a pas d'avenir évolutif à attendre pour l'homme en dehors de son association avec tous les autres hommes »⁶⁶. ASGARDIA peut ouvrir la voie d'un nouvel ordre cosmique à la double condition de respecter le principe de non-territorialisation de l'espace et de considérer les membres de sa communauté comme des envoyés de l'humanité.

⁶⁵ J.J. BURLAMAQUI (1694-1748) et J. J. COUJOU, *Principes du droit naturel de Jean-Jacques Burlamaqui, suivi de : droit naturel et humanité chez Burlamaqui de Jean-Jacques Coujou*, Paris, Dalloz, 2007, p. 289.

⁶⁶ P. TEILHARD DE CHARDIN, *Le phénomène Humain*, éd. Points, coll. Points Sagesses, n° 222, 2007.